

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de juin 2017

2017- 29

Parution le 16 juin 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 29

1ère quinzaine de juin 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-165-001 du 14 juin 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2017 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-165-009 du 14 juin 2017 réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2017-165-010 du 14 juin 2017 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 7**

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités locales et des élections

Arrêté préfectoral n°2017-158-001 du 7 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053 portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans l département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2017-160-007 du 9 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-110 du 20 janvier 2011, portant nomination d'un régisseur titulaire de l'État auprès du service de police municipale de la commune de Forcalquier **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2017-165-002 du 14 juin 2017 portant publication des candidats au second tour des élections législatives du 18 juin 2017 **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2017-160-024 du 9 juin 2017 portant refus de l'autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés à la société Delair - Tech **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2017-163-002 du 12 juin 2017 portant désignation des membres de la commission de recensement des élections du comité des finances locales du 5 juillet 2017 **Pg 18**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2017-153-005 du 2 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-062-009 du 2 mars 2016 octroyant une autorisation à Monsieur Pierre-Jean BERNARD **Pg 19**

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n°2017-167-001 du 16 juin 2017 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale autorisée du Canal du Vivier à Authon **Pg 21**

SOUS PREFECTURES

Forcalquier

Arrêté préfectoral n°2017-158-031 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2017-158-032 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2017-158-033 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2017-158-034 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 29**

Arrêté préfectoral n°2017-158-035 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2017-158-036 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2017-158-037 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2017-158-038 du 7 juin 2017 agréant Monsieur en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 37**

CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2017-166-003 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation des pistes de moto-cross, d'enduro et de trial sur la commune de Senez **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2017-166-004 du 15 juin 2017 autorisant et réglementant le déroulement du Motocross du Pays dignois les 24 et 25 juin 2017 **Pg 45**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-149-003 du 29 mai 2017 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent de « Langai », commune d'Uvernet-Fours et de Les Thuiles, en 2017 **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2017-150-004 du 30 mai 2017 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à capturer du poisson à des fins sanitaires et scientifiques, dans les lacs de Brunet, des Buissonnades, La Forestière et la Laye ainsi que dans les cours d'eau de l'Asse, la Durance et la Laye, en 2017 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-139-001 du 19 mai 2017

Arrêté préfectoral n°2017-152-001 du 1^{er} juin 2017 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à capturer du poisson à des fins sanitaires et scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence, en 2017 **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2017-152-002 du 1^{er} juin 2017 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Verdon », communes de Castellane et Saint-André-les-Alpes, en 2017 **Pg 76**

Arrêté préfectoral n°2017-153-011 du 2 juin 2017 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée, Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 87**

Arrêté préfectoral n°2017-153-012 du 2 juin 2017 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin versant du Jabron, Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 113**

Arrêté préfectoral n°2017-164-007 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 119**

Arrêté préfectoral n°2017-164-008 du 13 juin 2017 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les adoux se situant sur le bassin versant de l'Asse, entre les communes de Barrême et de Brunet, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2017 **Pg 122**

Arrêté préfectoral n°2017-164-009 du 13 juin 2017 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Libre du Canal de la Rive Droite **Pg 134**

Arrêté préfectoral n°2017-165-003 du 14 juin 2017 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « La Durance », communes de Gréoux-les-Bains, Manosque et Valensole, en 2017 **Pg 140**

Arrêté préfectoral n°2017-166-121 du 15 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1/7/2014 concernant la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon, commune de la Condamine-Châtelard **Pg 151**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral 2017-159-007 du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-303-012 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 153**

Arrêté préfectoral 2017-159-008 du 8 juin 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 155**

Arrêté préfectoral 2017-159-009 du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-303-013 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 157**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,

DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - PACA

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral 2017-153-007 du 2 juin 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale **Pg 159**

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Décision n° 33446 du 14 juin 2017 portant subdélégation de signature **Pg 161**

ARRETES INTERPREFECTORAUX OU CONJOINTS

Préfecture de Vaucluse

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon **Pg 163**

Préfecture des Hautes-Alpes

Arrêté préfectoral n° 05-2017-05-23-004 du 23 mai 2017 autorisant IRSTEA à Aix-en-Provence (13182) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS ») et à le transporter jusqu'à Aix-en-Provence, en 2017 **Pg 167**

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n° 2017-163-004 du 12 juin 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane de Colière en qualité de lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnel à temps complet **Pg 179**

Arrêté préfectoral n° 2017-163-005 du 12 juin 2017 portant nomination de Madame Anne-Marie Dufetre, pharmacienne de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels **Pg 181**

Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté n° 2017-164-002 du 13 juin 2017 modifiant la composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 183**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n° D 0115-2017-SG du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **Pg 185**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - *165-001*
portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE D'OR

- Joseph BOGGIANO, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MALIJAI,
- Jean-Marie BOUCROT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence,
- Régis CHAUSSEGROS, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de LA JAVIE,
- Serge EYMARD, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de PEYRUIS,
- Hélène FAUQUE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de CASTELLANE,
- Jean GIBERT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de ST ANDRÉ LES ALPES,
- Pascal MICHEL, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de PUIMOISSON,
- Sébastien SUSINI, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de LA JAVIE,
- Bruno TRAVERT, lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de FORCALQUIER,

MÉDAILLE DE VERMEIL

- Philippe BERARDI, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de LA BREOLE/ST VINCENT,
- Michel BERNARD, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de THOARD,
- Christophe BONVINI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de LA MOTTE DU CAIRE,
- Philippe CERTANO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MALIJAI,
- Arnaud CLEMENT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de NOYERS SUR JABRON,
- Alain CUVELIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de GREOUX LES BAINS,
- Jean-Marie DAUMAS, adjudant de sapeurs-pompiers volontaire au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de NOYERS SUR JABRON,
- Valérie DI TORO, adjudante de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours d'ANNOT,
- Fabien GONTIER, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence,
- Elisabeth JOVET, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de THOARD,
- Michel LALANDE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Jean-Yves LEGAC, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de ST ANDRÉ LES ALPES,

- Éric MONCHARMONT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de MANOSQUE,
- Christian SOEN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de BANON,
- Yvan TOESCA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de DIGNE LES BAINS,

MÉDAILLE D'ARGENT

- Catherine AGAESSE, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de QUINSON,
- Fabrice ARNOUX, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d’incendie et de secours des Alpes de Haute Provence,
- Anne-Cécile BELLAICHE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de REILLANNE,
- Caroline BREISSAND, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de MEZEL,
- Guillaume CHAMPSAUR, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d’incendie et de secours des Alpes de Haute Provence,
- Benjamin DEMOL, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de VALENTOLE,
- Michel FAURE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de MANOSQUE,
- Arnaud LABAEYE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de SISTERON,
- Benjamin LETZELLEMANS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de PEYRUIS,
- Yann MICHEL, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de BARCELONNETTE,
- Fabien ORMANCEY, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours d’ORAISON,
- Maurice PINTADU, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours d’ALLOS,

Article 2 :

Le Directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2017**

Le Préfet,



Bernard GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 14 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-165-009

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que les incendies volontaires de véhicules et de containers se sont multipliés à Manosque et à Digne-les-Bains ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de Digne-les-Bains et Manosque à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et à Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur les communes de Digne-les-Bains et de Manosque du 21 juin 2017 16h00 au 22 juin 2017 7h00.

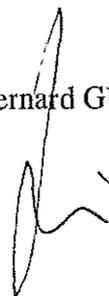
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-165-009
du 14 juin 2017 la vente de carburants au détail dans tout
récipient transportable est interdite à Digne-les-Bains et
à Manosque du 21 juin 2017, 16h00, jusqu'au 22 juin
2017, 7h00.**

Le Préfet

Bernard GUÉRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 14 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-165-010

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et à Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

AR R E T E

Article 1er : La vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque, du 21 juin 2017 0h00 au 22 juin 2017 7h00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 21 au 23 juin 2017, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

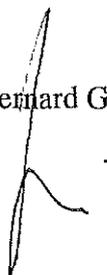
Article 3 : Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, l'acquisition, la détention, le transport et l'utilisation des artifices destinés à être lancés par un mortier seront autorisées aux seules personnes détentrices d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6).

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-165-010 du 14 juin 2017 la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque du 21 juin 2017, 0h00, au 22 juin 2017, 7h00 , hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Le Préfet

Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 07 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-158-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053
portant agrément de domiciliataire d'entreprises
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en date du
22 février 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-44 à R. 561-50 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 fixant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2017 par laquelle Monsieur Christophe REBOUL, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises en sa qualité de gérant de la Société NEOFID TECHNOLOGY SARL ;
- Vu** le bail commercial conclu pour l'exercice de cette activité à MANOSQUE, 16 Traverse des Tournesols, ainsi que les pièces d'état-civil et les attestations d'honorabilité produites par le demandeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053 du 22 février 2017 ;
- Vu** le courrier en date du 29 mai 2017 de l'entreprise NEOFID TECHNOLOGY SARL par lequel elle signale que le bail réservé à son activité de domiciliataire d'entreprises est situé Avenue Jean Giono, Immeuble le 75 à Manosque et non pas 16, Traverse des Tournesols à Manosque ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

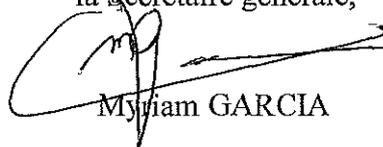
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le local commercial où la domiciliation s'exercera est situé au 75, Avenue Jean Giono, Immeuble le 75 à Manosque».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2017-053-053 demeure inchangé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, communiqué à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

9 JUN 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-160-007
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-110
du 20 janvier 2011
portant nomination d'un régisseur titulaire d'État
auprès du service de police municipale de la commune
de FORCALQUIER

LE PRÉFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3265 du 24 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police chargé de la circulation et du stationnement de la commune de FORCALQUIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-110 du 20 janvier 2011 portant nomination du régisseur titulaire comme régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FORCALQUIER ;

Vu l'agrément délivré le 24 octobre 2014 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, à Monsieur Yannick MARBACHE en qualité d'agent de police municipale, de la commune de FORCALQUIER ;

Vu la correspondance de Monsieur le maire de FORCALQUIER en date du 27 avril 2017 complétée le 1er juin 2017, sollicitant la nomination de Monsieur Yannick MARBACHE brigadier-chef principal, agréé et assermenté, en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Louis LETOUZE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-110 du 20 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Yannick MARBACHE, brigadier-chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.».

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

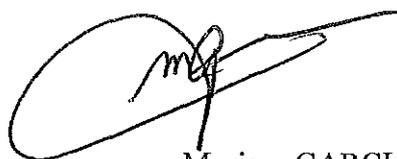
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Maire de FORCALQUIER ;
- Monsieur le régisseur titulaire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2017

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017- 165 00

portant publication des candidats au second tour des élections
législatives du 18 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;
- Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-124-007 du 4 mai 2017 modifié instituant une commission de recensement des votes à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- Vu** les procès-verbaux du premier tour des élections législatives dans les deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence établis le 12 juin 2017 par la commission de recensement des votes ;
- Vu** les enregistrements de candidatures opérés pour le second tour des élections législatives ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidatures au second tour des élections législatives du 11 juin 2017 dans les deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence sont arrêtées et ordonnées ainsi qu'il suit :

1^{ère} circonscription :

titulaire	suppléant
Delphine BAGARRY	Georges PEREIRA
Odile BRUN	Francis DUTERTRE

2nde circonscription :

titulaire	suppléant
Léo WALTER	Evelyne BLANC
Christophe CASTANER	Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL

Article 2 : L'ordre retenu pour le premier tour de scrutin est retenu pour les candidats présents au second tour.

Les candidats présents au second tour conservent leur panneau.

Les maires doivent, à réception du présent arrêté, ôter ou neutraliser les autres panneaux.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé pour affichage immédiat aux maires du département, notifié au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 160 024
portant refus de l'autorisation de survol
d'aéronefs télé pilotés à la société Delair – Tech

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de dérogation relative à l'utilisation d'aéronefs qui circulent sans personne à bord présentée par Monsieur Laurent DEFOIS pour la société Delair – Tech ;

Considérant que la demande de dérogation a été reçue par courriel le 30 mai 2017 pour un survol prévu entre le 12 et le 16 juin 2017 ;

Considérant, par suite, que la demande de dérogation relative à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord est tardive, le délai de préavis minimal pour déposer un dossier complet étant de 30 jours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent DEFOIS n'a pas l'autorisation de survol par drone de la portion de digue du canal de Sisteron située sur le territoire des communes de Sisteron et Mison.

ARTICLE 2 : La société dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile – 50, rue Henry Farman – 75 720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 286 MARSEILLE cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DEFOIS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 12 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.163-002

portant désignation des membres de la commission de recensement
des élections du comité des finances locales du 5 juillet 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.1211-2 et suivants et les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif au comité des finances locales ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1704027C du 28 février 2017 portant instruction relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1-: Sont nommés membres de la commission départementale de recensement des élections du comité des finances locales du 5 juillet 2017 :

- Monsieur Serge ORTIS, Président, en qualité de représentant de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Daniel JUGY, Maire d'Aiglun ;
- Monsieur Patrick REINAUDO, Maire de Marcoux ;
- Madame Céline VIAL, ou en son absence Madame Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, assure le secrétariat de la commission.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des affaires juridiques et du
droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 02 juin 2017

ARRÊTÉ n° 2017-153-005
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2016-062-009 du 02 mars 2016 octroyant une autorisation à
monsieur Pierre-Jean BERNARD

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence » entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, approuvé par l'arrêté n°2012-814 du 12 avril 2012 et prolongé jusqu'en 2019 par l'arrêté n°2014-210-0036 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-062-009 du 02 mars 2016 pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection ;

VU la demande d'annulation d'autorisation de prélèvement de fossiles, formulée le 10 mai 2017 par le directeur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne à monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, qui avait été octroyée à monsieur Pierre-Jean BERNARD, lequel a depuis changé de poste ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin à l'autorisation de réalisation de travaux et de prélèvements de fossiles octroyée à monsieur Pierre-Jean BERNARD ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pierre-Jean BERNARD, n'est plus autorisé à procéder aux travaux et prélèvements

nécessaires aux missions décrites au Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, où sont en particulier prévus des prélèvements de sauvetages de fossiles, ainsi que la participation aux fouilles à buts scientifiques pour améliorer la connaissance du patrimoine, sur les sites classés en réserve naturelle nationale et sur le périmètre de protection.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2016-062-009 du 02 mars 2016 est abrogé.

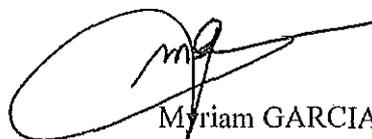
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, (22-24, avenue de Breteuil, 13281 Marseille CEDEX 06), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 167 001
portant approbation des statuts
de l'Association Syndicale autorisée du Canal du Vivier à Authon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifié relative aux associations de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1941 portant approbation de la création de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Vivier à Authon;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal du Vivier du 11 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de l'ASA du canal de Vivier à Authon, en application des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014 susvisée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du canal du vivier, sise à Authon, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des Finances Locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6)

Article 3:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- M. le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le maire d'Authon ;
- M. le président de l'association syndicale autorisée du canal du Vivier;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de M. le maire d'Authon, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de Monsieur le président de l'association syndicale autorisée d'Authon.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-031
agrément Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA, née le 3 mai 1962 à Bagnoux (92), domiciliée 290 route de la Ginestière – 06510 Carros, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

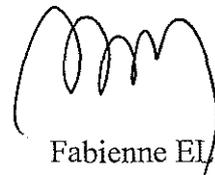
ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gina ALEXANDRE épouse FALLARA,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne EL/LUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-032
agrément Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA, née le 13 mai 1971 à Nice (06), domiciliée 46 bis rue Auguste Pegurier – Le Ferber – 06200 Nice, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Florence BARLUZZI épouse VILLA,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-033
agréant Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA, née le 13 novembre 1971 à Nice (06), domiciliée 33 route de Saint Antoine de Ginestière – 06200 Nice, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Magali CORBUCCI épouse LAMA,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-034
agréant Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Franca DI PIETRO épouse MORET, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Franca DI PIETRO épouse MORET en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Franca DI PIETRO épouse MORET, née le 19 novembre 1973 à Imperia (Italie), domiciliée 18 bis chemin de l'Estelle – 06110 Le Cannet, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Franca DI PIETRO épouse MORET devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Franca DI PIETRO épouse MORET doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Franca DI PIETRO épouse MORET,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-035
agréant Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Sandrine MAZEAU, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Sandrine MAZEAU en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine MAZEAU, née le 14 octobre 1974 à Bordeaux (33), domiciliée Le Beausoleil bâtiment C – 3 rue de Grammont – 06100 Nice, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Sandrine MAZEAU devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Sandrine MAZEAU doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine MAZEAU,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-036
agréant Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 24 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Karine PORTA épouse CALVANICO, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 24 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Karine PORTA épouse CALVANICO en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine PORTA épouse CALVANICO, née le 1^{er} février 1978 à Bourg-de-Péage (26), domiciliée résidence Nice Bay, Le Galion 2 – 41 avenue Louis Cappatti – 06200 Nice, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Karine PORTA épouse CALVANICO devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Karine PORTA épouse CALVANICO doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Karine PORTA épouse CALVANICO,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-037
agréant Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 24 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 24 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA, née le 11 mars 1962 à Peillon (06), domiciliée 550 route des Mazues – 06440 Peillon, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Évelyne RISSO épouse SEGURA,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-158-038
agrément Monsieur en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée le 25 avril 2017 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA, née le 1^{er} février 1973 à Clermont (60), domiciliée Les deux châteaux – 7 rue du gendarme Drevon – 06800 Cagnes sur Mer, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Emmanuelle WALTER épouse GALEA,

et dont une copie sera adressée à :

- Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 15 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 166 - 003

portant renouvellement de l'homologation des pistes
de moto-cross, d'enduro et de trial sur la commune de Senez

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la section "épreuves sportives" de la commission départementale de sécurité routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-037-17 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
VU la demande en date du 13 juin 2016 ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Patrick FERAUD, Président du Moto-Club de Boade tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation des pistes de motocross, enduro et trial, situées sur la commune de Senez,
VU les avis de la Fédération Française de Motocycliste en date du 9 juin 2016,
VU les formulaires d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 annexés au dossier,
VU les consultations et avis émis par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le président du Conseil Départemental, le maire de Senez,
VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 22 novembre 2016,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'homologation des pistes décrites ci-dessous est accordé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 4 ans, sous réserve des prescriptions édictées en Commission de Sécurité Routière du 22 novembre 2016, et du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

NOM DES PISTES	ACTIVITÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LE VILLARON	Cross	411, 599, 444.
LE VILLARON	Enduro	443,444,445.
LE VILLARON	Zones trial	2 sur 599, 1 sur 443

NOM DES PISTES	ACTIVITÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ST-LAURENT	Cross	384, 385.
ST-LAURENT	Enduro	381, 380, 379, 378, 377, 384, 382, 385.
ST-LAURENT	Zones trial	1 sur 384, 2 sur 378, 1 sur 380, 1 sur 385.

NOM DES PISTES	ACTIVITÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA PLAINE	Cross	590, 607.
LA PLAINE	Enduro	591, 531.
LA PLAINE	Zones trial	3 sur 607, 1 sur 590.

NOM DES PISTES	ACTIVITÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA COMBE	Cross 1	512, 518, 519, 520, 506, 507, 511,
LA COMBE	Cross 2	521, 523.
LA COMBE	Zones trial	14 sur 510 ; 2 sur 500.

NOM DES PISTES	ACTIVITÉS	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CLOT D'HUGUES	Cross	435, 200, 433.
CLOT D'HUGUES	Enduro	435, 433, 429, 200, 436, 427,
CLOT D'HUGUES	Zones trial	2 sur 435, 2 sur 200, 1 sur 427.

Toutes ces pistes ont fait l'objet d'un renouvellement d'homologation par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

ARTICLE 2 – Ce renouvellement d’homologation ne concerne que les pistes visées dans l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2012. Pour les pistes créées postérieurement, ces dernières feront l’objet d’une homologation lorsque l’ensemble des documents demandés au pétitionnaire, seront transmis aux services concernés (permis d’aménager, fiches d’incidences, étude d’impact, etc). Les conséquences de l’utilisation des pistes non homologuées, ou des parcours de liaisons vers ces dernières, engagent la responsabilité de l’exploitant.

En outre, le responsable du site devra produire toutes les autorisations nécessaires des propriétaires terriens sur lesquels les circuits et parcours de liaison sont implantés. Il devra respecter la réglementation en vigueur pour ce type de structure.

Il veillera également au respect des prescriptions posées par le code de l’environnement (protection des cours d’eau, évaluations des Incidences Natura 2000 pour chaque circuit, limiter l’impact sonore sur la faune, limiter l’impact des pollutions sur les espèces et leurs habitats). Une attention particulière sera portée au débroussaillage. Les zones publiques et compétitions devront être matérialisées et balisées.

La traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d’eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Des dispositifs de franchissements, de type passerelles, devront être obligatoirement mis en place sur les circuits et itinéraires de liaisons traversants des cours d’eau.

ARTICLE 3 – Les cylindrées et la vitesse autorisées ne peuvent être supérieures à celles précisées pour chaque nature de course par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 – Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l’aptitude aux premiers secours dont la liste est à adresser à la sous-préfecture de Castellane.

ARTICLE 5 - Les horaires de fonctionnement de l’activité sont les suivants :

- les mercredis après-midi de 13 h 30 à 18 h 00 (spécialement réservés à l’école de moto)
- durant les vacances scolaires pour l’organisation de stages encadrés à la demande des éducateurs. (BEES)
- les week-ends de chaque mois de 9h 00 à 18 h 00 (sauf en juillet et août, période de fermeture)

ARTICLE 6 - Le port du casque et des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur sont obligatoires.

D’une manière générale, les entraînements étant organisés sous l’égide de la Fédération Française de Motocyclisme, leur organisation devront respecter les règlements et normes de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du Ministre chargé des Sports (notamment présentation d’un certificat de non contre-indication ou licence en cours de validité pour les pratiquants).

ARTICLE 7 - Les pistes demeureront conformes aux plans et aux pièces déposés en sous-préfecture de Castellane le 13 juin 2016 et aux prescriptions formulées lors de la visite effectuée le 22 novembre 2016 par la Commission Départementale de Sécurité Routière étant entendu qu’elles devront être maintenues en parfait état pendant la durée de l’homologation.

ARTICLE 8 - Toute création d’équipement devra faire l’objet d’un avis technique des services d’incendie et de secours.

ARTICLE 9 – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors des pistes et de l'enceinte du circuit. Aucun véhicule non homologué ne doit emprunter le chemin communal traversant l'Espace Boade et sur lequel le code de la route s'applique.

ARTICLE 10 – Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préalable. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 11 – Le stationnement du public devra se faire exclusivement dans les zones indiquées sur le plan déposé en sous-préfecture. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux pistes réservées exclusivement aux pratiquants et aux personnes habilitées à la sécurité.

Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors des circuits homologués. Un balisage complet des pistes sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 12 – En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours décrits ci-dessous devra être conservée en bon état.

sécurité de la piste :

- des extincteurs à poudre 6 kg seront répartis sur le circuit et le parc coureurs et seront vérifiés annuellement ;
- mise en place de panneaux interdisant l'emploi du feu ;
- l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation ;
- des réserves d'eau (citernes) répertoriés et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan des pistes faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours ;
- le fléchage et le sens de la marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur les pistes ;
- une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure) ;
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état de fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés ;
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles, de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur ;
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement ;
- le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé ;

- cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

Risque feux de forêts :

L'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. Lors des journées à risque de feu de forêts dit très sévère, l'activité sur les pistes sera interdite. Un débroussaillage sera effectué sur la zone bordant les pistes ainsi que sur la totalité du parc coureurs et autour des parkings.

L'organisateur devra s'assurer de la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres de la piste (poteau ou réserve ou tout autre dispositif validé par le SDIS).

Alerte et premiers soins :

- un téléphone, une trousse de premiers secours seront mis à disposition ;
- un règlement intérieur, des consignes de sécurité et la liste des numéros de téléphone utiles devront être affichés dans l'établissement ainsi qu'à l'entrée avec la copie des cartes professionnelles.

Sécurité des concurrents :

- la piste sera délimitée sur sa longueur par des pneus empilés, de la rubalise, des talus de terre ou du treillage bois pour les zones « spectateurs » ;
- des pneus délimiteront la courbe intérieure située dans les virages serrés ;
- les obstacles seront protégés par tous moyens adaptés ;
- le circuit sera arrosé par 80 asperseurs répartis sur le circuit afin d'éviter des problèmes liés à la poussière
- l'organisateur devra prévoir un dispositif de secours conformément aux règles émises par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 13 – Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des pratiquants et des éventuels spectateurs. La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié. Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

ARTICLE 14 – Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 15 – Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles. En cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire aux frais de l'exploitant des mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 16 – La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 17 – L'homologation est précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité, de la tranquillité publique, ou en cas de non-respect des prescriptions environnementales évoquées lors de la CDSR sur site.

ARTICLE 18 – Aucun recours contre l'état, le département ou la commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements, stages, ou compétitions sportives, autorisées sur ces pistes ne pourra être exercé par le Président du Moto-Club de Boade.

ARTICLE 19- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale des Territoires, le Maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

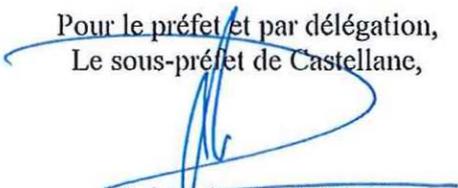
M. Patrick FERAUD Président
Moto Club de Boade
Quartier Boade
04330 SENEZ

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- Mme la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet (SIDPC)
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatière – 06700 Saint Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS- PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par Mme E.VERDINO

TEL : 04.92.36.77.65

FAX : 04.92.83.76.82

mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

5 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-166-004

autorisant et réglementant le déroulement
du Motocross du Pays Dignois
les 24 et 25 juin 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-096 du 6 avril 2017, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-017 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée 26 mars 2017, par M. Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois, en vue d'être autorisé à organiser, les 24 et 25 juin 2017 "le Motocross du Pays Dignois 2017",

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme et les maires des communes concernées,

Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 1^{er} juin 2017

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, "Le Motocross du Pays Dignois 2017", sur le circuit homologué de la Calade sur les communes de Digne-les-Bains et de La Robine sur Galabre, dans les conditions énumérées ci-après.

Les participants devront donc se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2014-16 du 08 janvier 2014.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une épreuve de motocross chronométrée sur circuit, d'une longueur de 1 500 mètres. Cette compétition est inscrite au championnat de Provence de la Ligue Motocycliste Régionale et de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, ainsi qu' aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 6 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée et accotements de la RD 900A, Un parking de 250 places prévu par l'organisateur réceptionnera le public. Il lui appartiendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers

ARTICLE 7 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 PC course ;
- 1 responsable sécurité : Mr Guy DELFINO ;
- 1 directeur de course ;
- 1 commissaire technique ;

1 responsable du PC course ;
1 responsable intervention rapide ;
25 commissaires de pistes ;
Une réserve d'eau de 8000 litres pour la lutte contre l'incendie ;
Des extincteurs de 6 kg adaptés aux risques seront placés au départ de la course ;
Couverture transmissions par radios et téléphone portable,
Aucun feu n'est autorisé sur le site.

Assistance médicale :

1 médecin urgentiste de l'AMSAR et son matériel de soins ;
2 ambulances agréées et équipages pour transport ;
1 véhicule 4x4 long équipé brancard pour prise en charge sur la piste.

L'organisateur devra placer des extincteurs de 6 kg adaptés aux risques, au niveau des stands moto et tous les 50 m sur le circuit ;

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels **est interdite en dehors des voies carrossables.**

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police d'assurance souscrite le 27 février 2017 avec la compagnie GRAS SAVOYE.

ARTICLE 10 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter la course, à tout moment, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité. Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents, de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 - M. Rémi RIGAL, Officiel de la Fédération Française de Motocyclisme, représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36 16 90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mme et M. les Maires des communes traversées par l'itinéraire de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

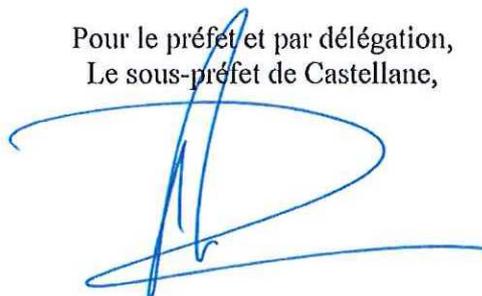
- M. Guy DELFINO
Président du Moto-Club Dignois
BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. Bernard ROSI, Président du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

29 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-149-003
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent de « Langai », communes d'UVERNET-FOURS
et de LES THUILES, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 12 mai 2017, complétée le 15 mai 2017, présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 18 mai 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre de la réfection du pont de la départementale 109 qui traverse le torrent de Langai, sur les communes d'UVERNET-FOURS et de LES THUILES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 août 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre de la réfection du pont de la départementale 109 qui traverse le torrent de Langai, sur les communes d'UVERNET-FOURS et de LES THUILES. À cet effet, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (service des Routes) a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans le torrent de « Langai », au niveau du pont de la départementale 109, communes d'UVERNET-FOURS (rive droite) et de LES THUILES (rive gauche).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-149-003 DU 29 MAI 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent de « Langai », communes d'UVERNET-FOURS
et de LES THUILES, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de réfection du pont de la R.D. 109 qui traverse le torrent du « Langai »**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-150-004
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins sanitaires et scientifiques,
dans les lacs de Brunet, des Buissonnades, la Forestière et la Laye
ainsi que dans les cours d'eau de l'Asse, la Durance et la Laye, en 2017
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-139-001 du 19 mai 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-139-001 du 19 mai 2017 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins sanitaires et scientifiques, dans les lacs de Brunet, des Buissonnades, la Forestière et la Laye ainsi que dans les cours d'eau de l'Asse, la Durance et la Laye, en 2017 ;
- VU la demande du 23 mai 2017 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 29 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 30 mai 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation à cet effet ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le protocole de prospection en bordure des plans d'eau n'a pas été concluant lors de sa phase de test au lac de Brunet, les Gobies à tâche noire se tenant à plus d'un mètre de profondeur ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit modifier son protocole de capture dans les plans d'eau en remplaçant le matériel de pêche électrique par quatre nasses à vairons de 60 cm de long ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les moyens de captures autorisés visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-139-001 du 19 mai 2017 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins sanitaires et scientifiques, dans les lacs de Brunet, des Buissonnades, la Forestière et la Laye ainsi que dans les cours d'eau de l'Asse, la Durance et la Laye, en 2017.

ARTICLE 2 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Les captures sont autorisées par tous moyens, y compris l'électricité.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2017-139-001 du 19 mai 2017 sont inchangés.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

1 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-152 - 001
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 5 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 19 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 30 mai 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2017 dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études et/ou Messieurs Patrick BERAUD et/ou Franck CORNA (agents de développement) et/ou Rémy SOLIER (animateur/chargé de communication) le suppléeront.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau visés en annexe A à l'exception de l'Asse et de La Bléone : du **1^{er} juin 2017 jusqu'au 30 septembre 2017** ;
- sur les cours d'eau de l'Asse et de La Bléone visé en annexe A : du **1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 octobre 2017**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. ».

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'A.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PÊCHES SCIENTIFIQUES A ÉLECTRICITÉ POUR 2017

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Période	Méthode	Objectif
Ubaye	Grand Riou de la Blanche	Méolans Revel	les Clarionds (parking)	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	Ubaye	Saint Paul/Ubaye	Maurin (amont du dernier pont)	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	torrent de Clapouse	Jausiers	lac des Eissaupres (200 en amont)	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
	torrent de Clapouse	Jausiers	pont de la cabane de Clapouse	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
	la Moutière	Bayasse	le long du GR56 (alt 2035)	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
	la Moutière	Bayasse	aval de la bergerie de la Moutière	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
Asse	Asse	Chaudon Norante	aval seuil de Norante	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
	Asse	Chaudon Norante	amont seuil de Norante	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
	Asse de Clumanc	Saint Lions	aval seuil de Saint Lions	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
	Asse de Clumanc	Saint Lions	amont seuil de Saint Lions	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
	Torrent de Gypière	Barrême	Gévaudan	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
	adou du Bas Paraire	Barrême	le Bas Paraire	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
Blanche riou	vallon de Méarze	Seyne les Alpes	la Campagne de Blanc	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
	ruisseau des Moulins	Seyne les Alpes	stade de football	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole
Bléone	Bléone	Digne les Bains	aval du seuil de protection des eaux usées	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Bléone
	Bléone	Digne les Bains	entre le seuil de protection des eaux usées et le seuil CFP	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Bléone
	Bléone	Digne les Bains	entre le le seuil CFP et le seuil du Beau de Rochas	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Bléone
	Bléone	Digne les Bains	entre le seuil du Beau de Rochas et le seuil du Grand pont	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Bléone
	Bléone	Marcoux	entre le pont du Bès et l'adou du clôt de Jaline	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	Bléone	Prads Haute Bléone	amont du pont de Prads Hte Bléone	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Coulomp	Coulomp	Annot/Saint Benoit	amont pont de la Donne	du 1er juin au 30 septembre	capture/marquage 50 ind.	marquage anguille MRM
	Bernarde	Ubraye	Village	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	Ravin du riou	Ubraye	la charita	du 1er juin au 30 septembre	sondage 1 passage	gestion piscicole

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-152-001 DU 1^{er} JUIN 2017
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence en 2017

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-152-001 DU 1^{er} JUIN 2017
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence en 2017**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)**

- Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
 - ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage
Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :
.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

, 1 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-152-002
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Verdon », communes de CASTELLANE,
et SAINT-ANDRÉ LES ALPES, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 12 mai 2017 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 18 mai 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont nécessaires pour suivre les évolutions du milieu sur la rivière le Verdon dans le cadre du rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2017 jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Suite au rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains, Électricité de France a chargé l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le cours d'eau « Le Verdon », communes de CASTELLANE et de SAINT-ANDRE LES ALPES, dans le cadre du suivi des évolutions du milieu aquatique et dans la prolongation de ceux réalisés entre 2009, 2013, 2015 et 2016.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Cours d'eau « Le Verdon » :

- ❖ **Station 1** : en amont du pont de Méouilles, station RCS, commune de SAINT-ANDRÉ LES ALPES ;
- ❖ **Station 2** : dans le tronçon court-circuité, entre le barrage de Chaudanne et le seuil E.D.F., commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 3** : en aval de la station d'épuration de Castellane, commune de CASTELLANE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le **Directeur Départemental des Territoires,**

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-152-002 DU 1^{er} JUIN 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Verdon », communes de CASTELLANE
et de SAINT-ANDRÉ LES ALPES, en 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Électricité de France**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Suite au rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-152-002 DU 1^{er} JUIN 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Verdon », communes de CASTELLANE
et de SAINT-ANDRÉ LES ALPES, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Électricité de France**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Suite au rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spiralin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 02 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-153-011
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 16 mars 2017 agissant en qualité de mandataire ;

Vu le rapport du 19 avril 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 04 mai 2017, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse du 29 mai 2017 du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 17 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles, repris en annexe 2, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

Le débit minimum au droit de chaque prélèvement en cours d'eau devra correspondre au Débit d'Objectif d'Étiage du cours d'eau considéré et rapporté au droit du prélèvement.

Néanmoins, en période de sécheresse, dès lors que le stade d'Alerte, d'Alerte Renforcée ou de Crise du Plan d'Action Sécheresse est activé, c'est le Débit de Crise (D.C.) qui devra être respecté en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2017.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1^{er} juillet 2017. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels des différents bassins versants devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2018.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2018 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2018.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

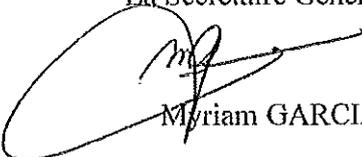
formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes du département, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Bassin Versant de l'ASSE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC LE PIGEONNIER - CLEMENT	Le Pigeonnier	Clumanc	X14AI05	20	100	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	-
MOLLING Florence	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI07	30	5 000	/	Volumétrique	320	320	320	960	2 240	1 600	800	6 560	-
MOLLING Florence	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI07	30	1 200	/	Volumétrique	480	480	480	1 440	3 360	2 400	1 200	9 840	-
MOLLING Florence	Hameau de Valaury	Clumanc	X14AI08	30	350	/	Volumétrique	320	320	320	960	2 240	1 600	800	6 560	-
GAEC LES SAUZERIES CHAILLAN	Hameau de l'Aubre	Clumanc	X14AI09	36	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 632	4 560	2 912	2 784	11 888	-
Total X14A				146	6 650			1 120	1 120	1 120	6 592	17 200	11 712	8 784	47 648	

CHASPOUL Etienne	Toueste	Clumanc	X14BI01	14	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	-
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14BI02	60	0	A	Echelle	0	0	0	288	864	576	576	2 304	335
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14BI03	60	0	A	Echelle	0	0	0	678	2 035	1 357	1 357	5 427	335
LANTELME Eliane	Campagne Seisset	Clumanc	X14BI04	90	0	A	Echelle	0	0	0	3 030	8 880	5 880	5 760	23 550	335
Total X14B				224	0			0	0	0	5 596	16 579	11 013	10 893	44 081	

CHAILLAN André		Moriez	X14CI01	15	500	A	Electrique	0	0	0	120	192	96	0	408	-
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrême	X14CI02	50	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 200	3 600	480	480	5 760	-
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrême	X14CI03	28	0	A	Volumétrique	0	0	0	480	1 440	960	960	3 840	-
Total X14C				93	500			0	0	0	1 800	5 232	1 536	1 440	10 008	

ESTUBLIER Stéphane		Barrême	X14GI01	150	0	A	Echelle	0	0	0	1 440	4 320	2 880	2 880	11 520	353
CODOUL Yves		Barrême	X14GI02	80	0	A	Echelle	0	0	0	746	2 237	1 491	1 491	5 965	353
ESTUBLIER Stéphane		Barrême	X14GI03	150	0	A	Echelle	0	0	0	411	1 234	822	822	3 289	353
Total X14G				380	0			0	0	0	2 597	7 791	5 193	5 193	20 774	

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
CANE Alessandro	Rue des Oraisonnis	Bras d'Asse	X14K02	80	0	/	Volumétrique	700	1 400	1 400	2 600	7 800	0	0	13 900	-
Total X14K				80	0			700	1 400	1 400	2 600	7 800	0	0	13 900	

CLER Michel	Les Oraisonnis	Bras d'Asse	X14MI01	75	0	D	Volumétrique	0	5 250	5 250	0	0	0	2 800	13 300	-
ISNARD Brice		Saint Jeannet	X14MI02	60	0	D	Volumétrique	0	0	1 680	2 688	0	1 008	0	5 376	-
CLER Michel	Les Oraisonnis	Bras d'Asse	X14MI03	75	0	D	Volumétrique	0	0	2 400	2 400	0	0	0	4 800	-
CLER Michel	Les Oraisonnis	Bras d'Asse	X14MI04	60	0	D	Volumétrique	500	1 000	2 200	4 000	8 400	0	0	16 100	-
CANE Alessandro	Rue des Oraisonnis	Bras d'Asse	X14MI05	80	0	/	Volumétrique	500	3 625	4 625	1 000	0	0	0	9 750	-
CLER Michel	Les Oraisonnis	Bras d'Asse	X14MI10	20	0	/	Volumétrique	0	0	0	500	1 500	500	500	3 000	-
GAEC ARNAUD	La Bégude	Bras d'Asse	X14MI11	60	0	D	Volumétrique	600	1 200	1 200	6 200	9 720	7 040	2 520	28 480	-
Total X14M				430	0			1 600	11 075	17 355	16 788	19 620	8 548	5 820	80 806	

96

GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI01	80	0	A	Volumétrique	2 200	4 400	4 400	12 000	19 200	14 400	7 200	63 800	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI02	78	0	A	Volumétrique	0	2 100	4 100	6 400	13 200	0	0	25 800	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI03	110	0	D	Volumétrique	2 000	4 000	4 000	10 000	16 000	12 000	6 000	54 000	-
GAEC PAUL- PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14OI04	80	0	A	Volumétrique	2 000	7 200	10 400	13 200	18 000	5 600	0	56 400	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14OI06	180	0	A	Volumétrique	5 900	11 800	17 200	17 400	18 000	6 000	0	76 300	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincel	Brunet	X14OI07	100	0	A	Volumétrique	5 050	22 124	26 124	17 132	26 424	6 324	8 000	111 178	-
Total X14O				628	0			17 150	51 624	66 224	76 132	110 824	44 324	21 200	387 478	

GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincel	Brunet	X14PJ01	100	0	D	Volumétrique	0	4 200	4 200	3 000	9 000	0	0	20 400	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lincel	Brunet	X14PJ03	100	0	D	Volumétrique	1 076	2 152	2 152	3 096	9 288	0	0	17 764	-
GAEC DUCREAU FRERES - DUCREAU S	La Louvière	Brunet	X14PJ04	50	0	/	Volumétrique	500	4 350	4 400	1 500	3 200	2 400	1 150	17 500	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PJ05	80	0	D	Volumétrique	2 200	4 400	4 400	3 000	1 800	2 400	3 200	21 400	-

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI06	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 000	3 000	2 000	0	7 000	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI07	30	0	D	Volumétrique	800	1 200	1 220	1 035	1 840	1 080	420	7 595	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI08	80	0	D	Volumétrique	0	2 730	2 730	0	0	0	0	5 460	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI09	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	5 200	15 600	0	0	20 800	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI10	80	0	D	Volumétrique	2 200	4 750	4 750	1 520	4 560	0	3 200	20 980	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI11	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 000	0	1 000	0	2 000	-
Total X14P				760	0			6 776	23 782	23 852	21 351	48 288	8 880	7 970	140 899	

SCEA LE CANET - JAUBERT JP	Les grandes marges	Valensole	X14QI02	100	80 000	D	Volumétrique	0	0	0	18 000	18 000	18 000	18 000	72 000	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI03	80	0	D	Volumétrique	200	400	400	0	0	0	0	1 000	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14QI04	70	0	D	Volumétrique	1 900	3 800	3 800	3 200	7 200	1 600	0	21 500	-
GAEC TERRASSON	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14QI05	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 000	6 000	0	0	8 000	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14QI06	80	0	D	Volumétrique	1 800	3 600	3 600	4 000	6 000	2 000	2 400	23 400	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI08	80	0	D	Volumétrique	0	3 700	5 300	4 000	4 800	1 600	0	19 400	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI09	80	0	D	Volumétrique	1 600	7 400	7 400	0	0	0	2 000	18 400	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14QI13	80	0	D	Volumétrique	1 200	7 400	11 000	11 800	13 200	6 000	0	50 600	-
SCEA DOMAINE DE TAILLAS	Château Taillas	Le Castellot	X14QI15	90	0	D	Echelle	0	0	0	200	600	400	400	1 600	1 368
Total X14Q				740	80 000			6 700	26 300	31 500	43 200	55 800	29 600	22 800	215 900	

GAEC LES BLANCS - VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RI01	50	0	/	Volumétrique	920	1 840	1 840	2 800	4 200	2 800	0	14 400	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RI02	50	0	/	Volumétrique	1 200	2 400	2 400	0	0	0	0	6 000	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RI05	60	0	D	Volumétrique	4 100	10 200	12 200	10 000	14 000	8 000	3 000	61 500	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RI06	60	0	D	Volumétrique	1 800	3 600	3 600	5 250	8 400	6 300	3 150	32 100	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RI09	50	0	/	Volumétrique	0	2 625	2 625	0	0	0	0	5 250	-

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RII0	80	0	D	Volumétrique	3 000	6 000	6 000	6 600	10 400	7 600	3 000	42 600	-
GAEC LES BLANCS – VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RII3	50	0	/	Volumétrique	460	920	920	0	0	0	0	2 300	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RII4	80	0	D	Volumétrique	1 400	2 800	2 800	12 000	18 800	13 600	4 800	56 200	-
GAEC LES BLANCS – VIAL	Val d'Asse	Valensole	X14RII6	50	0	/	Volumétrique	200	400	400	1 800	2 700	1 800	0	7 300	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RII7	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	800	1 200	800	0	2 800	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RII20	80	0	D	Volumétrique	2 000	4 000	4 000	2 400	3 600	2 400	1 000	19 400	-
Total X14R				690	0			15 080	34 785	36 785	41 650	63 300	43 300	14 950	249 850	

SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14SI01	100	0	A	Volumétrique	3 200	10 400	14 400	10 000	12 000	4 000	6 400	60 400	-
SAUVAT Eric	La Tuillière	Oraison	X14SI03	60	0	A	Volumétrique	0	0	4 200	4 200	0	0	0	8 400	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI04	80	0	A	Volumétrique	698	1 396	1 396	920	3 220	2 760	1 380	11 770	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI05	80	0	A	Volumétrique	0	924	924	800	2 800	2 400	1 200	9 048	-
FERAUD Romain	Saint Pancrace	Oraison	X14SI08	70	0	/	Volumétrique	0	0	1 180	4 720	4 720	5 900	4 720	21 240	-
EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI15	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 200	9 600	0	0	12 800	-
SCEA CADEVI – SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI16	60	0	A	Volumétrique	1 000	2 000	2 000	4 400	10 080	8 160	4 080	31 720	-
SAUVAT Eric	La Tuillière	Oraison	X14SI17	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 600	12 600	10 800	5 400	32 400	-
Total X14S				570	0			4 898	14 720	24 100	31 840	55 020	34 020	23 180	187 778	

Total X14	4 661	87 150				54 024	164 806	202 336	250 146	407 454	198 126	122 230	1 399 122
------------------	--------------	---------------	--	--	--	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	------------------

Bassin Versant de la BLANCHE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC SILVE – SILVE E	Saint Pons	Seyne	X150101	35	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GAEC DES REYNIERS – CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150102	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 240	6 480	6 480	3 240	19 440	-
GAEC DES REYNIERS – CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150103	25	0	A	Volumétrique	0	0	0	2 400	4 800	4 800	2 400	14 400	-
GAEC DU BUISSONNET - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150104	50	0	A	Volumétrique	0	0	0	6 800	14 600	13 600	5 800	40 800	-
GAEC DU BUISSONNET - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150105	50	0	A	Volumétrique	0	0	800	3 200	6 100	4 800	1 500	16 400	-

Total X150	170	0			0	0	800	16 640	33 980	31 680	13 940	97 040
-------------------	------------	----------	--	--	----------	----------	------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Bassin Versant de la BLEONE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
MIGLIORE Philippe	Les Granges	Le Brusquet	X12CI01	35	-	D	Volumétrique	0	0	1 600	1 600	1 280	1 280	640	6 400	-
BECKER Yannick	Haras de Lauzières	Le Brusquet	X12CI02	10	-	D	Volumétrique	448	928	928	3 904	6 608	6 144	3 240	22 200	-
Total X12C				45	-			448	928	2 528	5 504	7 888	7 424	3 880	28 600	

SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12DI01	7	3 000	A	Volumétrique	0	0	1 600	1 600	12 800	12 800	6 400	35 200	-
Total X12D				7	3 000			0	0	1 600	1 600	12 800	12 800	6 400	35 200	

SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12EI01	60	-	A	Volumétrique	720	720	10 620	13 140	24 840	24 480	11 880	86 400	-
GAEC CLOS DE JALINE - UGHETTO	Clos de Jaline	Marcoux	X12EI02	45	-	A	Volumétrique	0	2 520	2 520	0	7 200	7 200	3 600	23 040	-
Total X12E				105	-			720	3 240	13 140	13 140	32 040	31 680	15 480	109 440	

BAYLE Régis		Le Vernet	X12FI01	20	-	A	Volumétrique	0	0	0	0	7 200	7 200	3 600	18 000	-
GIRAUD Chantal	Les Sauvasses	Montclar	X12FI02	40	-	/	Volumétrique	0	0	0	0	10 080	10 080	5 040	25 200	-
Total X12F				60	-			0	0	0	0	17 280	17 280	8 640	43 200	

GAEC DE LA PREVOTE - GARCIN	Le Bourg, La Prévoté	Digne les Bains	X12II01	10	10 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	6 480	6 480	3 240	16 200	-
Total X12I				10	10 000			0	0	0	0	6 480	6 480	3 240	16 200	

AUZET Johnny	Les Dourbes	Digne les Bains	X12JI01	2	40	A	Echelle	0	0	0	135	216	144	0	495	18
MERCIER Pierre	Les Guesses - Le Villard des Dourbes	Digne les Bains	X12JI02	35	30	A	Echelle	36	36	36	72	1 242	1 224	594	3 240	18
MAYENC Robert	5 route des Dourbes	Digne les Bains	X12JI03	20	-	A	Volumétrique	0	0	0	0	12 240	12 240	6 120	30 600	-
GAEC DES OLIVETTES FRISON	Route des Fontis, les Oliviers	Digne les Bains	X12JI04	80	-	A	Echelle	0	0	3 150	3 150	0	0	0	6 300	1 760

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenee	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
MARTIN Sandy	Campagne Seben	Entrages	X12JI05	7	-	/	Volumétrique	0	0	0	0	2 880	2 880	1 440	7 200	-
			Total X12J	144	70			36	36	3 186	3 357	16 578	16 488	8 154	47 835	

GAEC DES OLIVETTES FRISON	Route des Fonts, les Oliviers	Digne les Bains	X12LI02	50	-	A	Volumétrique	0	0	3 800	16 000	18 800	16 800	7 200	62 600	-
LEGTA CARMEJANE		Le Chaffaut Saint Jurson	X12LI05	90	-	A	Volumétrique	0	0	0	1 200	18 560	18 560	10 820	49 140	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Mallemoisson	X12LI06	60	-	A	Volumétrique	0	0	0	12 000	19 200	14 400	0	45 600	-
GAEC DE CHABRIERE - COMTE		Mallemoisson	X12LI07	40	2 000	A	Volumétrique	0	0	7 200	23 200	24 400	16 800	0	71 600	-
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12LI08	45	-	/	Volumétrique	0	0	1 600	2 400	3 200	1 600	0	8 800	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Mallemoisson	X12LI11	60		/	Echelle	0	0	0	2 500	4 000	3 000	0	9 500	-
			Total X12L	345	2 000			0	0	12 600	57 300	88 160	71 160	18 020	247 240	

86

RICHARD Didier	Hautes Duyes	Hautes Duyes	X12MI01	25	7 000	A	Volumétrique	150	150	150	390	5 890	5 830	2 930	15 490	-
FERAUD Jean Paul	Ste Estève Hautes Duyes	Thoard	X12MI02	20	-	A	Echelle	0	0	0	0	2 400	2 400	1 200	6 000	7
DELAYE Thierry	Campagne de Champ Roubin	Thoard	X12MI03	30	300	D	Volumétrique	0	0	0	0	8 000	8 000	4 000	20 000	-
GASSEND Christian	Campagne de marre	Barras	X12MI05	54	-	A	Echelle	0	0	0	0	5 600	5 600	2 800	14 000	7
CERTES Michel		Barras	X12MI06	100	-	A	Echelle	0	0	0	0	480	480	240	1 200	7
MAISSE Patrice	Le Plan	Barras	X12MI07	50	-	A	Echelle	0	0	0	0	3 640	3 640	1 820	9 100	7
			Total X12M	279	7 300			150	150	150	390	26 010	25 950	12 990	65 790	

CERTES Michel		Barras	X12NI01	70	80	A	Volumétrique	0	0	0	0	3 680	3 680	1 840	9 200	-
CONIL David	Montée des oliviers	L'Escalé	X12NI03	30	-	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 296	1 296	648	3 240	-
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12NI09	180	-	A	Echelle	0	0	0	0	12 000	12 000	6 000	30 000	7
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12NI09	180	-	A	Echelle	0	0	4 300	6 900	10 400	7 200	2 000	30 800	7
			Total X12N	460	80			0	0	4 300	6 900	27 376	24 176	10 488	73 240	

Nom_prénom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
MARTIN Gilbert	Tareille	Mirabeau	X12OI01	45	-	A	Volumétrique	0	0	1 500	2 700	2 400	2 000	800	9 400	-
LEGTA CARMEJANE		Le Chaffaut Saint Jurson	X12OI02	80	-	A	Volumétrique	0	840	840	1 680	15 960	15 960	10 080	45 360	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Mallemoisson	X12OI06	65	-	A	Volumétrique	0	0	10 800	10 800	0	0	0	21 600	-
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12OI08	120	-	A	Volumétrique	0	0	5 200	15 600	15 600	15 600	10 400	62 400	-
Total X12O				310	-			0	840	18 340	30 780	33 960	33 560	21 280	138 760	

Total X12	1 765	22 450			1 354	5 194	55 844	118 971	268 572	246 998	108 572	805 505
------------------	--------------	---------------	--	--	--------------	--------------	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Bassin Versant du COLOSTRE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC CHINFRED – Ciocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27AI01	1	410	A	Volumétrique	0	0	0	360	1 080	360	360	2 160	-
SARL LA GACHORE – ZUNINO T		Saint Jurs	X27AI02	3	350	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-
GAEC CHINFRED – Ciocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27AI03	10	4 000	A	Volumétrique	0	0	3 600	8 100	0	4 500	0	16 200	-
SOCIETE BOURJAC AUBRY	Pas de Laval	Puimisson	X27AI04	5	500	A	Volumétrique	0	0	0	567	1 701	567	567	3 402	-
GAEC D'ENVALENC – BERGIER	Vincent	Puimisson	X27AI05	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-
EARL DE VERNEDE – COLLOMBA		Puimisson	X27AI06	7	0	A	Volumétrique	0	0	0	180	540	180	180	1 080	-
COOPERATIVE DISTILLATION AUVESTRE VERDON	Route de Moustiers	Puimisson	X27AI09	12	0	A	Volumétrique	0	0	0	180	540	180	180	1 080	-
EARL STELLAGRI	Quartier Samson	Riez	X27AI11	4	20 000	A	Horaire	0	3 510	6 138	6 912	5 688	3 060	108	25 416	-
PIATTI Jacky	Campagne Enchanau	Puimisson	X27AI11	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	454	1 093	814	364	2 725	-
			Total X27A	44	25 260			0	3 510	9 738	16 933	11 182	9 841	1 939	53 143	

BONNET Alain	Le Vilalge	Allemagne-en-Provence	X27BI03	30	0	A	Volumétrique	126	126	220	630	756	1 008	252	3 118	-
			Total X27A	30	0			126	126	220	630	756	1 008	252	3 118	

Total X27A	74	25 260						126	3 636	9 958	17 563	11 938	10 849	2 191	56 261	
-------------------	-----------	---------------	--	--	--	--	--	------------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------	--

Bassin Versant du LAUZON

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
RASPAIL Jean Pierre	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI02	5	0	A	Volumétrique	1 050	1 050	1 050	2 550	5 550	4 800	2 050	18 100	-
SCEA LES RAFFINS RASPAIL	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI04	5	0	D	Volumétrique	300	300	300	990	1 820	2 040	1 440	7 190	-
RASPAIL Carine	Le Thoron	Limans	X13CI05	5	2 000	D	Volumétrique	650	850	850	1 250	2 350	2 200	1 150	9 300	-

Total X13	15	3 500			2 000	2 200	2 200	4 790	9 720	9 040	4 640	34 590
------------------	-----------	--------------	--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Bassin Versant de NOTRE DAME

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
Coopérative de distillation Le Riou		Valensole	X28101	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	-

Total X150	1	0			0	0	0	90	270	90	90	540				
-------------------	----------	----------	--	--	----------	----------	----------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	--	--	--	--

Bassin Versant du RANCURE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Reteneue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC DES PROVINS LOUP		Puimichel	X132I01	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	120	240	240	120	720	-
COOPERATIVE DISTILLATION PUIMICHEL BLANCHET Luc	Tartonne	Puimichel	X132I02	4	0	A	Volumétrique	0	0	0	200	600	200	200	1 200	-
FILLY Raymond	Les Bouillonnette	Oraison	X132I03	100	0	A	Volumétrique	0	3 600	12 000	23 760	36 760	31 260	10 880	118 260	-
GOZZI Julien	/ avenue Roger Chaudon	Oraison	X132I04	45	0	A	Volumétrique	0	2 000	3 000	2 000	0	0	0	7 000	-
SARL CENDROUE - BONNAFOUX	Le Villard	Puimichel	X132I05	2	72	A	Volumétrique	0	0	0	150	450	150	150	900	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132I05	50	0	A	Volumétrique	0	4 000	14 400	22 900	22 500	22 500	12 000	98 300	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132I06	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	175	525	175	175	1 050	-
EARL ACMP - AYMES C	Le Haut Village	Entrevennes	X132I07	80	200	A	Volumétrique	0	0	2 400	2 400	0	0	0	4 800	-

Total X132	287	272			0	9 600	31 800	51 705	61 075	54 525	23 525	232 230
-------------------	------------	------------	--	--	----------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Bassin Versant du SASSE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC DU SASSE – ANDRE Florent	Le Village	Bayons	X07AI01	20	3	A	Volumétrique	0	0	0	2 240	4 480	4 480	2 240	13 440	-
GAEC DE L'ADOUX – DENIER		Bayons	X07AI02	27	1 000	D	Volumétrique	0	640	640	3 200	6 400	6 400	3 200	20 480	-
GOBAILLE Henry	Les jardins	Clamensanc	X07AI04	25	0	A	Volumétrique	0	448	336	2 640	5 392	5 168	2 640	16 624	-
Total X07A				72	1 003			0	1 088	976	8 080	16 272	16 048	8 080	50 544	

EARL DU BRASK - REYSZ		La Motte du Caire	X07BI02	40	20 000	A	Volumétrique	0	4 602	3 451	4 602	9 203	8 053	4 602	34 513	-
Total X07B				40	20 000			0	4 602	3 451	4 602	9 203	8 053	4 602	34 513	

DILLARD Jean-Pierre	Le Serre	Valavoire	X07CI01	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GAEC LE CLAUX - COLOMBERO	Le Claux	Valavoire	X07CI02	6	0	/	Volumétrique	0	0	0	320	670	640	290	1 920	-
GAEC LE CLAUX - COLOMBERO	Le Claux	Valavoire	X07CI03	37	0	A	Horaire	0	0	0	2 800	5 600	5 600	2 800	16 800	-
Total X07C				53	0			0	0	0	4 120	8 270	8 240	4 090	24 720	

THEUS Paul	La Pachonière	Melve	X07EI01	5	6 000	A	Volumétrique	0	0	0	2 000	4 000	4 000	2 000	12 000	-
SCEA DES GENDARMES – MARTIN		La Motte du Caire	X07EI02	2	2 000	A	Volumétrique	0	2 300	2 600	1 700	800	800	400	8 600	-
GARLET Albino-Marc	Les Baudes	Melve	X07EI03	20	20 000	A	Electrique	0	5 600	4 200	5 600	11 200	9 800	5 600	42 000	-
SCEA DES GENDARMES – MARTIN		La Motte du Caire	X07EI04	30	0	A	Volumétrique	0	3 200	4 400	3 200	3 200	2 800	1 600	18 400	-
Total X07E				57	28 000			0	11 100	11 200	12 500	19 200	17 400	9 600	81 000	

GAEC ARJEY-TOURNEL	La Haute Chaumiane	Sisteron	X07FI01	360	11 000	A	Echelle	0	7 800	11 500	32 700	51 200	46 200	24 000	173 400	1 400
Total X07F				360	11 000	A		0	7 800	11 500	32 700	51 200	46 200	24 000	173 400	

Total X07	582	60 003						0	24 590	27 127	62 002	104 145	95 941	50 372	364 177	
------------------	------------	---------------	--	--	--	--	--	----------	---------------	---------------	---------------	----------------	---------------	---------------	----------------	--

Bassin versant de l'UBAYE

Nom prénom	Lieu Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC DU PRA SIMON GARINO J		La Condamine-Châtelard	X04CI02	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	666	1 333	1 333	666	3 998	-
GAEC DU PRA SIMON GARINO J		La Condamine-Châtelard	X04CI03	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	624	1 249	1 249	624	3 746	-
Total X04C				2	0			0	0	0	1 291	2 582	2 582	1 290	7 744	

ROLLAND Jean-Yves	Lcs Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI02	30	0	A	Echelle	0	0	0	1 120	2 240	2 240	1 120	6 720	3 924
BOUDOUARD Joel	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI03	36	0	A	Echelle	0	0	0	1 680	3 360	3 360	1 680	10 080	3 924
GAEC DES 2 VALLEES IMBERT	L'Auchette	Saint Vincent les Forts	X04GI04	45	0	A	Volumétrique	0	2 800	4 200	7 840	10 080	10 080	5 040	40 040	-
Total X04G				111	0			0	2 800	4 200	10 640	15 680	15 680	7 840	56 840	

Total X04	113	0			0	2 800	4 200	11 931	18 262	18 262	9 130	64 584	
------------------	------------	----------	--	--	----------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------	--

Bassins Versants du VERDON et de l'ISSOLE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GARRON Michel		Saint Laurent du Verdon	X20MJ02	30	500	A	Volumétrique	0	3 600	8 280	9 000	4 320	2 160	0	27 360	-
Total X20M				30	500			0	3 600	8 280	9 000	4 320	2 160	0	27 360	

GAE C DES GRAVES Mamaillan Michel	Le Moustiers	Thorame Basse	X21AJ02	10	6 000	A	Volumétrique	0	0	0	3 600	7 200	7 200	3 600	21 600	-
Total X21A				10	6 000			0	0	0	3 600	7 200	7 200	3 600	21 600	

Total	40	6 500			0	3 600	8 280	12 600	11 520	9 360	3 600	48 960	
--------------	-----------	--------------	--	--	----------	--------------	--------------	---------------	---------------	--------------	--------------	---------------	--

Bassin Versant du VAR

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
MOLLIERE Christine	Le plan de Puget	Entrevaux	X60DI01	60	0	A	Volumétrique	1 152	1 152	1 152	2 304	5 184	4 608	1 728	17 280	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI02	50	0	A	Volumétrique	180	900	720	1 260	2 790	2 520	1 170	9 540	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60DI03	40	0	A	Volumétrique	0	1 440	1 080	1 440	3 240	2 880	1 440	11 520	-

Total X60	150	0						1 332	3 492	2 952	5 004	11 214	10 008	4 338	38 340	
------------------	------------	----------	--	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------	--------------	---------------	--

Bassin Versant de la DURANCE

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC DE L'ESPERANCE - AYASSE	Le Forest	Piegut	XD41101	3	4 000	A	Volumétrique	360	1 440	1 530	2 340	5 400	4 500	2 340	17 910	-
BROCHIER David		Piegut	XD41102	2	24	A	Volumétrique	0	144	108	612	1 260	1 224	612	3 960	-
Total XD41				5	4 024			360	1 584	1 638	2 952	6 660	5 724	2 952	21 870	

GAEC DE LA MAURELLE - MEGY M	La Maurelle	Melve	XD42104	80	45 000	/	Volumétrique	0	10 800	8 100	10 800	24 300	21 600	10 800	86 400	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD		Thèze	XD42105	150	0	D	Horaire	630	6 930	5 670	7 560	17 010	15 120	7 560	60 480	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD		Thèze	XD42106	150	3 520	D	Horaire	630	6 930	5 670	7 560	17 010	15 120	7 560	60 480	-
GAEC LES TROIS NOYERS - AUDIBERT	La Grande Bastide	Thèze	XD42107	200	1 500	D	Volumétrique	0	47 880	62 460	53 640	89 640	67 680	44 640	365 940	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42108	20	120	D	Volumétrique	1 602	2 970	6 165	5 877	3 996	3 996	2 799	27 405	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42109	6	0	/	Volumétrique	0	392	1 080	883	0	0	0	2 355	-
SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE	Grande Sainte Anne	Le Poet	XD42110	685	0	A	Horaire	0	9 295	6 971	0	0	0	0	16 266	-
Total XD42				1 291	50 140			2 862	85 197	96 116	86 320	151 956	123 516	73 359	619 326	

BRIANCON Daniel	Campagne Saint Puy	Entrepierres	XD43101	40	0	/	Volumétrique	0	0	0	675	1 125	750	0	2 550	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43102	50	0	/	Volumétrique	240	6 640	5 280	7 600	16 860	14 960	7 120	58 700	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43103	150	0	D	Horaire	760	2 600	2 520	3 360	7 560	6 720	3 360	26 880	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43104	120	0	D	Volumétrique	360	5 400	4 850	8 880	19 080	16 680	6 640	61 890	-
EARL ARNAUD DIDIER	Quartier Sainte Catherine	Volonne	XD43105	18	0	/	Volumétrique	0	346	433	1 384	2 768	2 422	692	8 045	-
EARL LA POMMERAIE DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43107	120	2 500	D	Volumétrique	0	3 840	4 800	4 740	5 880	4 760	2 080	26 100	-
Total XD43				498	2 500			1 360	18 826	17 883	26 639	53 273	46 292	19 892	184 165	

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
------------	----------	---------	---------	-----------	----------	-------------	----------	------	-------	-----	------	---------	------	-----------	-------	---------------

EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Le Paroïr	Saint Vincent sur Jabron	XD44I01	45	0	/	Horaire	0	6 000	6 000	12 000	32 000	20 000	0	76 000	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I04	80	0	/	Horaire	0	4 000	3 000	2 000	4 500	4 000	2 000	19 500	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peyruis	XD44I06	120	0	D	Volumétrique	284	1 242	1 298	2 572	5 864	5 022	1 580	17 862	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peyruis	XD44I07	240	0	D	Horaire	840	2 935	3 913	5 908	13 709	11 018	5 548	43 871	-
EARL MICHEL CONIL CONIL M	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I09	180	0	D	Horaire	170	3 430	2 700	3 600	8 100	7 200	3 600	28 800	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I10	100	0	/	Horaire	500	1 500	1 500	2 000	4 500	4 000	2 000	16 000	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyruis	XD44I13	130	0	D	Horaire	240	4 400	3 480	2 800	6 300	5 600	2 800	25 620	-
GAEC LE CHAMP DES ANES	Hameau Les Naux	Entrepierres	XD44I20	4	40	/	Volumétrique	560	560	590	1 240	2 580	2 400	860	8 790	-
GAEC DE LA BORIE	Campagne La Boric	Châteauneuf Val Saint Donat	XD44I21	30	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	4 800	0	11 200	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peyruis	XD44I22	40	0	D	Volumétrique	0	2 400	2 400	6 600	9 000	2 400	0	22 800	-
Total XD44				969	40			2 594	26 467	24 881	40 320	91 353	66 440	18 388	270 443	

109

GAEC LES PRES CLAUX	18 avenue Frères Bonnet	Oraison	XD45I03	250	0	D	Volumétrique	0	27 000	41 500	58 550	92 050	73 400	35 400	327 900	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I05	75	0	/	Volumétrique	0	10 984	19 268	21 190	24 376	26 728	17 362	119 908	-
FERAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45I08	60	0	/	Volumétrique	0	2 475	4 675	3 300	8 250	5 500	4 400	28 600	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I10	70	0	/	Volumétrique	0	0	580	870	2 175	1 450	1 160	6 235	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45I11	45	0	/	Volumétrique	0	0	2 125	2 125	0	0	0	4 250	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I12	70	0	/	Volumétrique	0	688	1 032	688	0	0	0	2 408	-
FERAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45I21	60	0	/	Volumétrique	0	0	2 200	7 700	18 150	14 300	7 700	50 050	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45I23	60	0	/	Volumétrique	0	0	2 000	3 000	4 000	2 000	0	11 000	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45I27	80	0	/	Volumétrique	0	0	1 560	1 560	0	0	0	3 120	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45I29	160	0	D	Volumétrique	0	17 850	20 150	26 310	26 510	9 220	120	100 160	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45I30	70	0	/	Volumétrique	0	0	2 476	2 476	0	1 857	3 095	9 904	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45I31	80	0	/	Volumétrique	0	0	0	2 160	5 040	2 160	0	9 360	-
EARL DES BUISSONNADES - SUBE	12 rue Charles Doi	Oraison	XD45I32	70	0	D	Volumétrique	0	3 800	3 800	19 250	34 050	21 400	6 600	88 900	-
Nom prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé

BULADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I34	50	0	/	Volumétrique	0	3 000	3 000	8 250	11 250	3 000	0	28 500	-
GAEC DU THOR - PASCAL	1216 le Thor	Villeneuve	XD45I35	320	0	A	Volumétrique	0	27 200	25 000	38 700	56 900	32 000	10 400	190 200	-
BULADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I38	50	0	/	Volumétrique	0	2 400	3 600	2 400	0	0	0	8 400	-
EARL STE MAGDELAINE - SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45I39	60	0	/	Volumétrique	0	3 160	4 740	3 160	0	0	0	11 060	-
EARL STE MAGDELAINE - SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45I40	60	0	/	Volumétrique	0	4 000	4 000	11 280	18 080	19 440	9 440	66 240	-
BULADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45I41	50	0	/	Volumétrique	0	5 520	6 480	1 920	0	0	0	13 920	-
EARL STE MAGDELAINE - SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45I42	60	0	/	Volumétrique	0	2 600	3 900	2 600	0	0	0	9 100	-
GAEC LES OLIVIERES - LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45I45	240	0	D	Volumétrique	0	9 364	14 046	47 212	87 628	68 016	17 136	243 402	-
GAEC POMMERAIE - RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45I48	200	0	D	Volumétrique	0	25 520	24 500	20 500	7 500	5 000	5 000	88 020	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I49	150	0	D	Volumétrique	0	3 200	3 800	14 700	25 500	18 000	6 000	71 200	-
GAEC LES OLIVIERES - LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45I50	100	0	/	Volumétrique	0	3 292	4 938	11 342	19 344	11 414	0	50 330	-
GAEC DES OLIVETTES - FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45I51	120	0	D	Horaire	0	4 260	4 260	18 477	31 753	11 022	0	69 772	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I53	80	0	/	Volumétrique	0	1 160	2 320	6 040	10 300	6 280	540	26 640	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I54	150	0	D	Volumétrique	0	2 450	3 900	7 900	12 000	7 000	600	33 850	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45I56	150	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 400	5 600	2 400	0	10 400	-
CASTEL Michel	Chemin du Naïsses	Manosque	XD45I57	100	0	/	Volumétrique	0	6 800	12 800	20 600	14 000	6 000	0	60 200	-
GAEC DES OLIVETTES - FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45I58	220	0	D	Volumétrique	0	14 400	21 600	24 584	22 914	20 368	7 638	111 504	-
SCEA LA FUSTE RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I59	200	0	D	Horaire	0	1 600	2 400	4 600	7 000	3 000	0	18 600	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I62	180	0	D	Volumétrique	0	2 400	3 600	14 400	27 000	24 000	9 000	80 400	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I65	180	0	D	Volumétrique	0	1 400	2 100	1 400	0	0	0	4 900	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I66	400	0	A	Volumétrique	0	18 800	17 400	16 400	29 000	28 800	13 600	124 000	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I68	400	0	A	Volumétrique	0	25 400	23 700	19 000	28 800	25 600	12 800	135 300	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I69	150	0	D	Horaire	0	2 400	1 800	0	0	0	0	4 200	-
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Domaine Le Paroïr	Saint Vincent sur Jabron	XD45I70	100	0	/	Volumétrique	0	0	4 600	14 260	28 290	20 010	6 210	73 370	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45I71	400	0	A	Volumétrique	0	4 800	3 600	0	0	0	0	8 400	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45I73	70	0	/	Volumétrique	0	0	0	7 600	17 100	15 200	5 700	45 600	-
Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé

EARL DE LA NORIA – MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45I74	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	5 600	12 600	11 200	4 200	33 600	-
EARL DE LA NORIA – MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45I75	1	0	/	Volumétrique	300	300	300	300	300	300	300	2 100	-
EARL DU PAROIR – FIGUIERE JM	Domaine Le Paroïr	Saint Vincent sur Jabron	XD45I75	100	0	/	Volumétrique	0	0	2 400	7 440	14 760	10 440	3 240	38 280	-
SCEV CHÂTEAU ROUSSET ENERY	1267 RD4	Gréoux les Bains	XD45I80	15	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	6 000	0	0	6 000	-
EARL LA FLEUR DOREE – MARTEL	Campagne Cabanne	Forcalquier	XD45I81	40	0	/	Volumétrique	0	0	5 400	16 740	33 210	23 490	7 290	86 130	-
EARL LA FLEUR DOREE – MARTEL	Campagne Cabanne	Forcalquier	XD45I82	40	0	D	Volumétrique	0	0	1 800	5 580	11 070	7 830	2 430	28 710	-
AUQUIER Jean-Claude	Les Bastides Blanches	Sainte Tulle	XD45I83	180	0	D	Volumétrique	0	1 600	2 400	4 600	7 000	3 000	0	18 600	-
GAEC POMMERAIE – RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45IB5	100	0	/	Volumétrique	200	200	200	10 300	24 000	10 700	300	45 900	-
Total XD45				5 946	0			500	240 023	315 950	519 464	783 500	551 525	197 661	2 608 623	

CARLE Bernard	Le Plan	Beaumont de Pertuis	XD46I01	100	3	/	Electrique	0	4 800	7 200	13 500	19 900	13 500	3 600	62 500	-
GAEC LA FONCE – CASTEL	Quartier Burlière	Corbières	XD46I03	50	0	/	Electrique	0	6 400	9 600	6 400	0	0	0	22 400	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I04	100	0	/	Volumétrique	0	12 000	15 000	28 500	36 500	12 000	0	104 000	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I05	120	0	/	Volumétrique	0	9 200	13 800	26 600	40 000	24 600	5 400	119 600	-
CARLE Bernard	Le Plan	Beaumont de Pertuis	XD46I07	100	0	/	Volumétrique	0	2 600	3 900	6 680	9 520	4 080	0	26 780	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46I09	120	0	/	Volumétrique	0	4 400	6 600	7 400	10 900	3 000	0	32 300	-
BERAUD Jacqueline	Le Plan	Beaumont de Pertuis	XD46I10	50	0	/	Volumétrique	0	0	600	1 800	0	0	0	2 400	-
CONSTANT Dominique	Campagne Ste Croix	Corbières	XD46I14	40	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	6 000	0	0	6 000	-
CARLE Bernard	Le Plan	Beaumont de Pertuis	XD46I16	100	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 150	2 100	3 150	0	8 400	-
SCI CHATEAUNEUF – DELSUC	Domaine Châteauneuf	Pierrevert	XD46I18	10	5 000	/	Volumétrique	0	0	0	0	6 000	0	0	6 000	-
Total XD46				790	5 003			0	39 400	56 700	94 030	130 920	60 330	9 000	390 380	

Total	9 499	61 707			7 676	411 497	513 168	769 725	1 217 662	853 827	321 252	4 094 807
--------------	--------------	---------------	--	--	--------------	----------------	----------------	----------------	------------------	----------------	----------------	------------------

Bassin Versant de DURANCE TURRIERS

Nom_prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
BRUN Gérard	Crève-cœur	Turriers	X051103	30	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 400	2 800	2 800	1 400	8 400	-

Total X051	30	0			0	0	0	1 400	2 800	2 800	1 400	8 400				
-------------------	-----------	----------	--	--	----------	----------	----------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 02 juin 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2017-153-012
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin
versant du Jabron

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 16 mars 2017 agissant en qualité de mandataire ;

Vu la lettre du 04 mai 2017, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis émis le 29 mai 2017 par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 17 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles sur le bassin versant du Jabron, repris en annexe 1, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

Le débit minimum au droit de chaque prélèvement en cours d'eau devra correspondre au Débit d'Alerte du cours d'eau considéré et rapporté au droit du prélèvement.

Néanmoins, en période de sécheresse, dès lors que le stade d'Alerte, d'Alerte Renforcée ou de Crise du Plan d'Action Sécheresse est activé, c'est le Débit de Crise (D.C.) qui devra être respecté en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2017.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les 15 jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1^{er} juillet 2017. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels du bassin versant du Jabron devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2018.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2018 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2017.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Bassin Versant du JABRON

Nom_Prénom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenuc	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
FERRARI Sabine		Curel	X11A103	60	0	A	Volumétrique	0	0	360	1 440	4 320	4 680	2 880	13 680	-
FERRARI Sabine		Curel	X11A104	70	0	A	Echelle	0	0	0	0	2 160	2 160	1 080	5 400	94
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaucneuf Miravail	X11A105	50	0	A	Volumétrique	0	1 440	5 112	8 496	10 440	9 900	4 320	39 708	-
LANTERMINO Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11A110	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 800	1 800	900	4 500	-
Total X11A				260	0			0	1 440	5 472	9 936	18 720	18 540	9 180	63 288	

GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaucneuf Miravail	X11BI01	30	0	A	Volumétrique	0	472	2 092	2 700	4 320	4 050	2 160	15 795	-
TORMENTO Cyrille		St Vincent sur Jabron	X11BI02	20	0	A	Volumétrique	0	0	540	1 080	7 020	5 670	2 700	17 010	-
LANTERMINO Christian	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11BI02	100	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	5 760	5 760	2 880	14 400	-
LANTERMINO Christian	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11BI03	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 800	1 800	900	4 500	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11BI05	240	0	A	Volumétrique	0	3 240	3 240	0	0	0	0	6 480	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11BI06	60	1 500	A	Volumétrique	0	0	14 040	21 924	41 688	39 600	20 844	138 096	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11BI07	300	800	A	Volumétrique	0	3 240	3 240	0	0	0	0	6 480	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11BI08	100	0	A	Horaire	0	1 847	1 847	0	0	0	0	3 694	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11BI09	80	0	A	Volumétrique	0	1 080	1 080	0	0	0	0	2 160	-
Total X11B				1 010	5 300			0	9 879	26 079	25 704	60 588	56 880	29 484	208 615	

ASADIAS NOYERS CAYEN Jean-Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11CI01	18	0	A	Volumétrique	0	0	120	1 780	6 820	8 300	3 320	20 340	-
GAEC DU PRE DES POIERS		Noyers sur Jabron	X11CI02	100	0	A	Volumétrique	0	0	3 000	6 000	9 200	2 400	0	20 600	-
GAEC DE LA RIBIERE	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI03	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 800	4 800	2 400	12 000	184

	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC MACO-MERINOS – GRANCHER E	Ferme La Crotte	Noyers sur Jabron	X11CI04	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	8 000	8 000	4 000	20 000	184
GAEC DE LA RIBIERE – DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI06	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	3 200	3 200	1 600	8 000	-
LATIL Claude	Les Rouines	Bevons	X11CI07	50	0	A	Volumétrique	0	900	2 400	3 500	9 100	7 500	3 300	26 700	-
GAEC DE LA CHARMILLE – PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11CI08	35	0	A	Volumétrique	0	700	1 300	1 400	4 800	4 800	2 000	15 000	-
Total X11C				388	0			0	1 600	6 820	12 680	41 120	34 200	14 220	110 640	

EARL DES RICHAUDS		Valbelle	X11DI01	30	4 000	A	Volumétrique	0	1 645	4 885	7 220	10 900	9 800	4 700	39 150	-
EARL DES RICHAUDS		Valbelle	X11DI03	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	600	1 800	0	0	2 400	-
EARL DES RICHAUDS		Valbelle	X11DI04	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	57
Total X11D				260	4 000			0	1 645	4 885	7 820	13 900	11 000	5 300	44 550	

GAEC DE LA CHARMILLE – PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11EI01	35	0	A	Volumétrique	0	0	800	2 800	6 000	3 200	1 200	14 000	-
EARL PLAUCHE ALAIN – PLAUCHE A	Chemin de Chapage	Bevons	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	0	800	5 600	0	4 800	0	11 200	-
EARL ALPES VERT – BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	0	7 200	12 000	19 200	18 000	9 600	66 000	-
EARL ALPES VERT – BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI03	120	0	A	Horaire	0	0	1 800	3 000	4 800	4 500	2 400	16 500	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11EI04	90	0	A	Volumétrique	0	1 550	6 150	18 625	32 400	21 400	6 000	86 125	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	St Vincent sur Jabron	X11EI05	110	0	A	Echelle	0	0	0	0	6 400	6 400	3 200	16 000	241
Total X11E				435	0			0	1 550	16 750	42 025	68 800	58 300	22 400	209 825	

Total X11	2 353	10 300						0	16 114	60 006	98 165	203 128	178 920	80 584	636 918	
------------------	--------------	---------------	--	--	--	--	--	----------	---------------	---------------	---------------	----------------	----------------	---------------	----------------	--

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

13 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.164.007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-138-006 du 18 mai 2017
portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le
département des ALPES DE HAUTE PROVENCE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, et notamment l'article R 213-50 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2014/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Vu la demande complémentaire du Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des forêts en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2017-051-001 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que certains lots mis en adjudication de chasse en forêt domaniale pour la période 2016-2028 n'ont pas trouvé preneur ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence, les terrains d'une contenance totale de **6 388 ha 01a** figurant sur l'état annexé au présent arrêté et situés dans les forêts appartenant à l'Etat, dans lesquelles la gestion est confiée à l'Office National des Forêts ».

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et affiché par les soins du maire de la commune de LA MOTTE DU CAIRE pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

ANNEXE

réserves de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale dans le département des Alpes de Haute Provence pour la période 2016-2028

Forêt domaniale	Surface SIG (ha)	Lot ONF	Commune de situation
Abéous	336 ha 00a	1.2	Meolans Revel
Barres	322ha 00a	9	Barreme
Esparron du Verdon	31ha 47a	39	Esparron du Verdon
Glandèves	255ha 45a	49	Castellet les Sausses
Haut verdon	592ha 47a	50	Colmars
Gorges du Sasse et Grand Vallon	1 269ha 00a	52.2	Bayons et Clamensane
Grand Vallon	11ha 58a	62.2	La Motte du caire
Lavercq	958ha 63a	93	Meolans Revel
Mallemoisson	34ha 13a	98	Mallemoisson
Les Monges	304ha 57a	100	Bayons
Montdenier Suy	1 501ha 00a	109	Beynes-Senez-Estoublon-St Jurs-Majastres-Moustiers
Montsérieux	696ha 57a	111	Gigors
Pélicier	75ha 14a	115	Manosque-St Martin les Eaux
Surface mise en réserve	6 388ha 01a		



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

13 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-164-008
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les adoux se situant sur le bassin versant de l'Asse,
entre les communes de BARREME et de BRUNET,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande en date du 5 mai 2017 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 6 juin 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de voir l'évolution des populations des Astacidea et d'affiner les orientations de gestion dans le cadre de la restauration des adoux sur le bassin versant de l'Asse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPÉRATION

Nom : Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B
Traverse des Eaux Chaudes
B.P. 103
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Messieurs Vincent DURU, chargé de missions, et Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 17 septembre 2017, inclus.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la restauration des adoux sur le bassin versant de l'Asse, la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en collaboration avec le Syndicat Mixte d'Aménagement des Berges de l'Asse, souhaite poursuivre les prospections d'Astacidéa (écrevisses) afin de voir l'évolution des populations et d'affiner ses orientations de gestion.

ARTICLE 5 - LIEU

Les pêches se dérouleront sur les adoux suivants :

- Commune de BRAS D'ASSE :
 - * Adou du Lavoir,
 - * Adou de Bras d'Asse ;

- Commune de SAINT-JULIEN D'ASSE :
 - * Adou de la Chapelle,
 - * Adou de Saint-Pierre le Bas,

- Commune de BRUNET :
 - * Adou de Brunet,
 - * Adou du Jonchier,

- Commune d'ESTOUBLON :
 - * Adou de Bellegarde,
 - * Adou de Bouchet,
 - * Adou du Malvallon,
- Commune de BEYNE :
 - * Adou de Bogaert,
 - * Adou de Bourbier,
- Commune de MEZEL :
 - * Adou des Fontainiers,
- Commune de BARREME :
 - * Adou de Saint-Pons,
 - * Adou du Bas-Paraire,
 - * Adou du Haut-Paraire,
 - * Adou de la Fabrique.

ARTICLE 6 - MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture uniquement pour les individus morts, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISEES

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de découverte d'écrevisses morts, ceux-ci seront prélevés à des fins d'analyses.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

ARTICLE 9 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 18 – MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

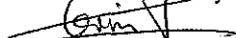
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Directrice-Adjointe


Pascaline COUSIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-164-008 DU 13 JUIN 2017
 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
 pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 à capturer les Astacidéa (écrevisses)
 dans les adoux se situant sur le bassin versant de l'Asse,
 entre les communes de BARRÊME et de BRUNET,
 et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;
- ❖ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence
 Nature de l'opération nécessitant la pêche : Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs dans les adoux du bassin versant de l'Asse
 Date de réalisation de la pêche :
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Perturbation	<input checked="" type="checkbox"/>		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-164-008 DU 13 JUIN 2017
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer les Astacidéa (écrevisses)
dans les adoux se situant sur le bassin versant de l'Asse,
entre les communes de BARRÊME et de BRUNET,
et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2017

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs dans les adoux du bassin versant de l'Asse**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 9 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input checked="" type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

Liste des participants à l'opération de pêche

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE III

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 13 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-164-009
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
du Canal de la Rive Droite

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu le règlement intérieur du 16 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1915 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Libre du canal de la Rive Droite – commune de Marcoux ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 21 avril 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 04 mai 2017, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 17 mai 2017 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Bléone par l'**Association Syndicale Libre du canal de la Rive Droite** (commune de Marcoux) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Libre (A.S.L.) du canal de la Rive Droite** (commune de Marcoux) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **La Bléone** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière La Bléone, à 2 130 mètres en amont du pont du Mousteiret, sur la commune de Marcoux.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière La Bléone est fixé à **49 l/s**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du

1^{er} juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau La Bléone ne doit pas être inférieur à **434 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à **217 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III ; DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **MARCOUX** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre du Canal de la Rive Droite** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

14 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-165-003
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS,
MANOSQUE et VALENSOLE, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poisson représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 29 mai 2017 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 31 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 13 juin 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre de la reconstruction du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Etudes, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **jusqu'au 18 septembre 2017**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre de la reconstruction en amont de l'ouvrage existant du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE. A cet effet, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (service des Routes) a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans la rivière « La Durance », au niveau de deux stations situées de part et d'autre du pont de MANOSQUE, dans un rayon d'un kilomètre centré autour du pont, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS et VALENSOLE (en rive gauche) et sur la commune de MANOSQUE (en rive droite).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPECE « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 – Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - *Mesures de précautions*

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - *Transport*

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 – Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

9.3 – Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un compte-rendu conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le **Directeur Départemental**
des Territoires,
La Directrice-Adjointe,

Pascaline COUSIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-165-003 DU 14 JUIN 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS,
MANOSQUE et VALENSOLE, en 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de reconstruction du pont de MANOSQUE**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-165-003 DU 14 JUIN 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS,
MANOSQUE et VALENTOLE, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux de reconstruction du pont de MANOSQUE**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-166-121
portant

**PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE Loi sur l'eau**
au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014
concernant

**LA CREATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE
sur le Parpaillon**

Commune de **LA CONDAMINE-CHATELARD**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société UNIT Energy ALBANEL en date du 2 mai 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00052, concernant l'opération suivante :

Création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon,
affluent en rive droite de l'Ubaye
Commune de LA CONDAMINE-CHATELARD

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté n° 2017-016-007 du 16 janvier 2017 portant prorogation du délai d'instruction au **15 juin 2017** ;

Considérant que le dossier d'autorisation unique a été réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 2 mai 2016 ;

Considérant que le CNPN a été consulté par la DREAL le 11 avril 2017 et a deux mois pour se prononcer à compter de cette date ;

Considérant que l'avis du CNPN a été rendu le 11 juin 2017 et demande des compléments ;

Considérant le temps nécessaire à l'établissement de ces compléments et à leur analyse par les services instructeurs ;

Considérant que le délai d'instruction prorogé au 15 juin dernier ne peut être tenu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société UNIT Energy ALBANEL en date du 2 Mai 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00052 concernant l'opération de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Parpaillon, sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

15 JUIN 2017

Pour le préfet et par délegation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service **Aménagement et Risques**

Michel CHARAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-bains, le 08 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-159-007

modifiant l'arrêté n° 2014-303-0012 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er et 11 ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 31/10/2016, M. Jacques ECHALON, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, a démissionné ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

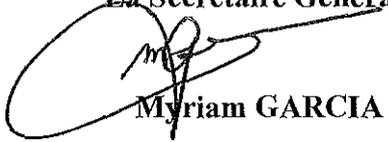
Article 1^{er} :

M. ECHALON Jacques désigné en tant que commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014-303-12 du 30/10/2014 n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux.

Article 2 :

La secrétaire générale et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-bains, le 08 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-159-008

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er et 11 ;

CONSIDÉRANT qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12/12/2016 l'association départementale des maires de France des Alpes-de-Haute-Provence a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 30/01/2017 l'association départementale des maires ruraux des Alpes-de-Haute-Provence a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

CONSIDÉRANT que l'association des maires de France a, par courrier en date du 14/02/2017, proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. FAUDRIN Serge, est désigné en tant que commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 2 :

La Secrétaire générale et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-bains, le 08 JUIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-159-009

Modifiant l'arrêté n° 2014-303-0013 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU le courrier en date du 09/01/2017 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes de Haute Provence a proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 31/03/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence a proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes de Haute-Provence a, par courrier en date du 09/01/2017, proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence a, par courriel en date du 31/03/2017, proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-303-0013 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme AILHAUD Aurore commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M BOURGEOIS Jean-Baptiste

M. GRANGIER Patrice commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CASADO Manuel.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 2 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-153-007
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118-003 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 mars 2017 par :
La SCIC ENERG'ETHIQUE 04
N° SIRET : 788 777 282 00013
Siège social : 6 rue Lavoisier- ZI Saint-Christophe – 04000 Digne Les Bains
Représentée par Monsieur PAGES Jean-Simon, en sa qualité de co-gérant,

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

La **SCIC ENERG'ETHIQUE 04** est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de CINQ ans à compter de sa notification.

Article 3 :

La **SCIC ENERG'ETHIQUE 04** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

La **SCIC ENERG'ETHIQUE 04** informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

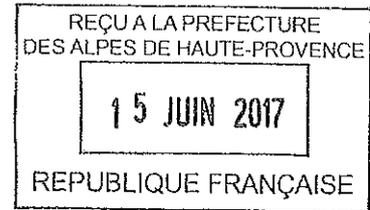
P/ le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA,



Alain NAVARIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 33446 du 14 juin 2017
RGPACA/GGD04/SC

DÉCISION

portant subdélégation de signature

Le colonel CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

- Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011
- Vu le code de la route, notamment l'article L.325-1-2
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010
- Vu le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-029 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Christophe CUIGNET

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 44487/RGPACA/GGD04 du 06 août 2015 du lieutenant-colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Le colonel Christophe CUIGNET

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Chef d'escadron Frédéric COLAS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron David BÊME, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Joël BLAMPAIN, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Olivier TRAULLÉ, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Francis ROSSIUS, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Gérald BALANTI, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Chef d'escadron Thierry RENAUDIN, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Stéphanie BOURACHOT, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Chef d'escadron Sylvain GUITTARD, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence

Major Patrick MONTIEL, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence.



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
des territoires de Vaucluse

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par
Françoise BEAUMONT – Bruno BOUSQUET
Téléphone : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 85 85
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

Direction départementale des territoires
des Alpes de Haute-Provence

Service environnement et risques
Affaire suivie par :
Pierre GOTTARDI
Tél : 04 92 30 20 91
Télécopie : 04 92 30 55 04
Courriel : pierre.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R212-26 à R212-48 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2271 signé le 17 septembre 1996 par le préfet de Vaucluse et le 11 janvier 1996 par le préfet des Alpes de Haute-Provence fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

VU l'arrêté n°SI2008-12-02-0020-PREF signé le 2 décembre 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon, est abrogé ;

VU l'arrêté n°SI2009-02-10-0040-PREF signé le 10 février 2009 portant modification de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon, est abrogé ;

VU l'arrêté n°2012345-0002 signé le 30 novembre 2012 par le préfet des Alpes de Haute-Provence et le 10 décembre 2012 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon, est abrogé ;

VU l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet des Alpes de Haute-Provence le 22 avril 2016 et le 9 mai 2016 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant du Calavon est modifiée ainsi qu'il suit :

1.1 Collège des collectivités territoriales : 18 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional PACA	Mme Bénédicte MARTIN
Conseil départemental 84	Mme Dominique SANTONI
Conseil départemental 04	M. Pierre POURCIN
Parc naturel régional du Luberon	M. Christian RUFFINATO
Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD-EPTB de la Durance)	M. Yvon SARNETTE

Conseil départemental 04	M. Pierre POURCIN
Syndicat intercommunal de rivières du Calavon-Coulon (SIRCC)	M. Didier PERELLO M. Jean-Pierre HAUCOURT
Communauté de communes pays d'Apt Luberon (CCPAL)	M. Pierre CARBONNEL Mme Gaëlle LETTERON
Syndicat des eaux Durance Ventoux	M. Francis FARGE
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable (MAEP) Durance plateau d'Albion	M. Gérard BURCHERI
Représentant bassin supérieur (Oppedette)	Mme Christiane LAMBERT
Représentant bassin amont (Céreste)	M. Loïc MALLEGOL
Représentant bassin aval (Cavaillon)	M. Gérard JUSTINESY
Représentant bassin d'Apt	M. Frédéric SACCO
Représentant bassin moyen est (Goult)	M. Gérard CHABAUD
Représentant bassin moyen nord (St Saturnin-les-Apt)	M. Jacques HUISSOUD
Représentant bassin moyen ouest (Oppède)	M. Alain DEILLE

1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 8 membres

M. le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse ou son représentant,

M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant Délégué territorial de Vaucluse,

Mme la directrice départementale de la protection de la population de Vaucluse ou son représentant,

Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

M. le directeur de l'Agence Française de Biodiversité de la région Provence-Côte d'Azur-Corse,

Mme la Déléguée régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille ou son représentant.

1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 9 représentants

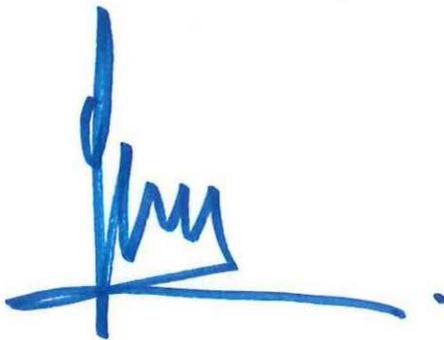
Organismes	Titulaires
Fédération de pêche 84	M. Jacques DAVID
Chambre d'agriculture 84	M. Frédéric BUSI
Chambre d'agriculture 04	M. Daniel SIMONDI
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Avignon et de Vaucluse	M. Stéphane DELPECH
Conseil des associations du parc du Luberon	M. Paul NICOLAS
Association syndicale autorisée (ASA) du canal St Julien	M. Albert JURY
Association des riverains et des sinistrés du Calavon-Coulon	M. Michel TICCHI
Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de PACA	Mme Florence MENETRIER
Association de consommateurs UFC Que Choisir	M. le Président ou son représentant

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et sera mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, Monsieur le président du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Avignon, le
29 MAI 2017

Le Préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

Fait à Digne-les-Bains, le 06 JUIN 2017

Le Préfet des Alpes de Hautes Provence,



Bernard GUERIN



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau- Environnement-Forêt

PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2017-05-23.00
autorisant IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »),
et à le transporter jusqu'à AIX EN PROVENCE, en 2017

LE PRÉFET
DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 05-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0050 du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-03-01-003 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
3 PLACE DU CHAMPSAUR BP 98 05007 GAP Cedex – Téléphone 04.92.40.35.00
Horaires d'ouverture au public : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-04-10-007 du 10 avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation à cet effet ;

VU la demande du 14 avril 2017 présentée par de Monsieur Samuel WESTRELI, responsable du projet Uros à IRSTEA ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2017 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2017 du chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2017 du chef du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des îlots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon.;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette demande a reçu un avis favorable lors de la présentation du projet "UROS" à la commission consultative de Serre-Ponçon réunie le 9 mai 2017 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Institut national de Recherche en Sciences
et Technologies pour l'Environnement
et l'Agriculture « IRSTEA »
Équipe Freshco – Unité RECOVER

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Ce projet de recherche et Développement consiste à développer et tester des îlots artificiels flottants végétalisés qui suivent le marnage du lac et recréent des zones rivulaires disponibles en permanence pour la biodiversité.

L'objectif étant de recréer des frayères et des nurseries pour les poissons.

L'objectif de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des îlots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Julien DUBLON, hydrobiologiste, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il sera assisté de :

- Tiphaine PEROUX,
- Céline MARCHAND,
- Nathalie REYNAUD,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels IRSTEA, Agence Française pour la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

L'étude s'étalant trois ans, cette demande devra être renouvelée chaque année jusqu'en 2019.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les pêches se dérouleront sur le lac de Serre-Ponçon.

ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (Nom : Saga ; BP 41 36), moteur MARINER (29, kW, n° OP 231608) et Boston Whaler à coque rigide (Nom : Méroutou, immatriculation : ST 892 462).

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins)

ARTICLE 7 – Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 : Destination du poisson capturé

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'IRSTEA pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol »..

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt – *Email : ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr ;*
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence
Service Environnement – Risques (pôle Eau) -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Hautes-Alpes - *Email : sd05@afbiodiversite.fr ;*
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Alpes de Haute-Provence - *Email : sd04@afbiodiversite.fr.*

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, conformément à l'annexe II, précisant les résultats des captures aux D.D.T et aux services Départementaux de l'A.F.B. des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 : Sanctions

17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17-2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE ((13182).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 18 MAI 2017

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



Fait à GAP, le 23 MAI 2017

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement Forêt,

Marc FIQUET



STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Omble chevalier	OBL				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2017-163-004
Portant nomination de Monsieur Stéphane DE COLIERE en
qualité de lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers
professionnels à temps complet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2014-21 en date du 10 janvier 2014 portant nomination de M. Stéphane DE COLIERE en qualité de lieutenant de 2^{ème} classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2015-072-0001 portant titularisation de M. Stéphane DE COLIERE en qualité de lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-358-011 portant inscription de M. Stéphane DE COLIERE, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Monsieur Stéphane DE COLIERE, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 :

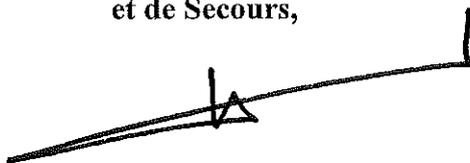
Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 12 JUIN 2017

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2017- 163-005
Portant titularisation de Madame Anne-Marié DUFETRE,
pharmacienne de classe normale
de sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2015-197-014 du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Anne-Marie DUFETRE en qualité de pharmacienne de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps non complet à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2017-010.003 en date du 10 janvier 2017 portant prolongation de stage de Madame Anne-Marie DUFETRE ;

Considérant le procès-verbal du jury d'attribution du brevet de pharmacien de sapeur-pompier professionnel en date du 30 mars 2017 décernant le brevet de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels à Madame Anne-Marie DUFETRE ;

Considérant que la période de stage a été probante ;

Vu l'avis favorable du médecin-chef, chef du groupement santé et secours médical ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Madame Anne-Marie DUFETRE, pharmacienne de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels, est titularisée à compter du 1^{er} août 2016.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le **12 JUIN 2017**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN



Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté modifiant la composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes-de-Haute-Provence 2017-2022

n° 2017- 164-002 du 13 JUIN 2017

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le PDALPD des Alpes-de-Haute-Provence arrêté pour la période 2006-2011 et prorogé de facto jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-074-001 du 15 mars 2017 portant composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, conjointement :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le comité responsable (COREP) du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) comprend plusieurs collèges détaillés dans l'arrêté n° 2017-074-001 du 15 mars 2017 portant composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

L'article 1 de l'arrêté n° 2017-074-001 du 15 mars 2017 est modifié comme suit :

Collège des associations :

Rajouter :

- * Monsieur le directeur de l'association Porte Accueil
- * Madame la responsable d'agence de SOLIHA Provence

Collège des institutions :

Rajouter :

- * Monsieur le Président de la CCI des Alpes-de-Haute-Provence
- * Monsieur le président du Conseil départemental d'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence

Collège des personnes qualifiées :

Rajouter :

- * Monsieur le directeur territorial adjoint Ouest Provence d'ADOMA, 1 rue Ange Bertolotti, 13800 Istres

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité responsable du PLALHPD et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

~~Le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence~~

~~La Vice-présidente~~
Patricia GRANET-BRUNELLO

Gilbert SAUVAN

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D 0115-2017-SG du 13 juin 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Jean-François BOYER, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
 - M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
 - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité ;
 - M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
 - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
 - M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;
En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;
- Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du STIM, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétence de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité contrôle des ouvrages hydrauliques.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'Unité départementale des Alpes du Sud.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald VOILLOT, M. Olivier BOULAY, chef de l'unité Équipements sous pression adjoint, à compter du 1er mai 2017.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE